

VD_FINDINFO HC / 2009 / 148 vom 3. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___148

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 148 du 3 juin 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 148 del 3 giugno 2009

Regeste

CONSIGNATION EN JUSTICE, JURIDICTION GRACIEUSE, ACTE DE RECOURS |
489 CPC, 603 CPC

Erwägungen

E. 3

En matière non contentieuse, le Code de procédure civile ne fait aucune distinction entre les moyens de recours. C'est à la juridiction supérieure qu'il appartient de voir, suivant le cas, si l'une ou l'autre des critiques formulées est fondée et si elle doit entraîner la réforme de la décision de première instance, son annulation complète, ou encore le renvoi de la cause au premier juge pour complément d'instruction et nouveau jugement. La juridiction de recours ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (JT 2002 III 186 précité, c. 1d ; JT 2000 III 8 précité, c. 1c ; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 492 CPC, p. 763).

E. 3.1

En l'occurrence, le premier juge n'a pas invité les intimés à se déterminer avant de statuer et n'a pas motivé l'ordonnance attaquée. Bien qu'ayant conclu subsidiairement à la nullité de l'ordonnance, la recourante ne paraît pas se prévaloir d'une violation de son droit d'être entendu ni d'un défaut de motivation. Si tel était le cas, il y aurait de toute façon lieu de rejeter le moyen en cause, dès lors que le défaut de motivation de la décision n'a pas empêché la recourante de faire valoir l'ensemble de ses moyens. La cour de céans dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit et peut, au besoin, réparer une éventuelle violation du droit d'être entendu dans le cadre de la présente procédure de recours. Il s'ensuit que le recours en nullité doit par conséquent être écarté.

E. 3.2

Sous l'angle de la réforme, la recourante conteste la consignation ordonnée, considérant qu'à l'examen de la situation en fait et en droit, l'intimée aurait dû se rendre compte de la nullité de la cession opérée ainsi que de sa qualité de titulaire exclusive de la créance litigieuse. Selon la jurisprudence, le juge de la consignation doit se borner à désigner la personne ou l'autorité en mains de qui la consignation doit être opérée et n'a pas à trancher des questions de fond (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. ad art. 603 CPC, p. 856). Il doit néanmoins vérifier que l'on se trouve en présence d'un cas où la consignation est possible (JT 2007 III 78 c. 2a ; Ch. rec. n° 33/I du 4 janvier 2007 ; Ch. rec. n° 369 du 20 mars 2006). En vertu de l'art. 96 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220), le débiteur est autorisé à procéder à la consignation lorsqu'il n'est pas en mesure de délivrer la prestation due parce

qu'il ne peut déterminer le véritable titulaire de la créance. L'art. 168 al. 1 CO, qui constitue un cas d'application concret de l'art. 96 CO, prévoit que le débiteur d'une créance dont la propriété est litigieuse peut en refuser le paiement et se libérer par la consignation du montant en justice. Quatre conditions sont requises pour permettre la consignation (Probst, Commentaire romand, n. 3 à 9 ad art. 168 CO). Il doit y avoir identité de la créance revendiquée par les prétendants ; la dette doit avoir été reconnue par le débiteur cédé ; ce dernier ne doit avoir commis aucune faute et un litige doit diviser les prétendants. En l'occurrence, les trois premières conditions sont réalisées : tant la recourante que l'intimé revendiquent les 100'000 fr. de la police d'assurance souscrite ; l'intimée admet devoir le montant de 100'000 fr. ; en outre, elle n'a commis aucune faute puisqu'elle ignorait l'existence de la cession au moment où celle-ci a été opérée. Quant à la quatrième condition, si l'existence d'un différend entre les prétendants objectivement apte à engendrer des doutes sur la propriété (titularité) de la créance suffit, un litige réel doit cependant les opposer : ainsi, "le simple fait que plusieurs créanciers revendiquent la même créance, ou que le cédant [interdise] au débiteur cédé de régler la dette envers le cessionnaire ne suffit pas. (...) L'interdiction de paiement faite par un tiers n'autorise le débiteur à consigner que si, après avoir soigneusement examiné la situation en fait et en droit, il peut encore avoir des doutes en ce qui concerne la personne du créancier et qu'il n'est raisonnablement pas à même de les lever à ses propres risques" (Probst, op. cit., n. 4 ad art. 168 CO). En l'espèce, la recourante et l'intimé revendiquent la même créance. Si W._____ a versé à l'intimé près de 97'000 fr., ce dernier, se fondant sur le contrat d'assurance dont il est le cessionnaire, soutient avoir des prétentions "largement supérieures au montant de l'assurance" à faire valoir. La recourante, elle, est la bénéficiaire contractuelle du capital assuré de 100'000 francs. Dans son mémoire, la recourante prétend que la cession faite en faveur de l'intimé serait nulle parce qu'elle serait exclue par les règles sur la prévoyance professionnelle (cf. mém., p. 2, parag. 2). L'intimée, pour sa part, fait valoir que "le montant de la police d'assurance [n'aurait] pas été affecté exclusivement et irrévocablement à la prévoyance mais bien à la garantie du prêt en faveur de feu W._____". La recourante a par ailleurs donné son accord à la cession en contresignant le contrat de prêt et la police d'assurance. Il résulte des observations qui précèdent qu'un conflit réel oppose bien les deux parties ; en outre, l'intimée, compte tenu des questions qui se posent, n'est pas en mesure de déterminer elle-même laquelle de la recourante ou de l'intimé peut prétendre au versement du montant assuré, point qu'il n'appartient d'ailleurs pas au juge de la consignation (cf. ch. 3.2, al. 2 ci-dessus), mais au juge du fond, de régler. Dès lors, la quatrième condition nécessaire à la consignation étant également réalisée, c'est à juste titre que l'intimée a formulé sa requête et que le premier juge y a fait droit.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 1'300 francs. Obtenant gain de cause, l'intimée T._____ a droit à des dépens de deuxième instance d'un montant de 2'000 fr. (art. 91 et 92 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 1'300 francs (mille trois cents francs). IV. La recourante G._____ doit payer à l'intimée T._____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. L e président : L a greffi ère : Du 3 juin 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffi ère : Du L'arrêt qui précède, dont la

rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Kenny Blöchliger (pour G. _____), ■ Me Roberto Izzo (pour T. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 100'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix du district de Nyon. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.